

E 1004 1/339

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 31 mars 1933

510. Einreise von Israeliten aus Deutschland

Justiz- u. Polizeidepartement. Mündlich

Die Massnahmen der deutschen Regierung gegen die Juden werden voraussichtlich eine grössere Zahl Israeliten veranlassen in die Schweiz zu kommen¹. Im Hinblick auf diese Möglichkeit hat das eidg. Justiz- und Polizeidepartement den Kantonen gemässe Weisungen erteilt². Es beabsichtigt, sie der Öffentlichkeit durch folgendes «mitgeteilt» bekanntzugeben:

«Das eidgen. Justiz- und Polizeidepartement hat den Kantonen über die fremdenpolizeiliche Behandlung der wegen der Ereignisse in Deutschland in die Schweiz einreisenden Israeliten Weisungen erteilt. Darin ist gesagt, dass diesen Ausländern in der gegenwärtigen für sie schweren Zeit ein vorübergehender Auf-

1. *Dans une lettre du 8 avril 1933, à la Légation britannique à Berne, qui s'inquiétait du nombre et du sort des Israélites réfugiés en Suisse, le Département politique signale que le nombre des réfugiés n'est pas exactement connu, mais que depuis le début du mois d'avril environ 4000 étrangers de confession israélite sont arrivés par chemin de fer à la gare badoise de Bâle. Les communautés israélites se sont déclarées prêtes à créer des bureaux de secours pour assurer l'aide matérielle nécessaire à leurs coreligionnaires qui ont besoin d'être secourus. Il semble toutefois que se manifeste maintenant une certaine tendance au retour vers l'Allemagne de la part de ces réfugiés* (E 2001 (C) 4/92).

2. *Cf. annexe.*

enthalt in der Schweiz nicht verwehrt werden wolle. Es könne sich aber im Hinblick auf die Lage des schweizerischen Arbeitsmarktes und die bereits bestehende Überfremdung des Landes nur um eine vorübergehende Zuflucht handeln, ohne Ausübung einer Erwerbstätigkeit. Die Kantone werden aufgefordert, jede Übertretung fremdenpolizeilicher Vorschriften, sowie jedes Verhalten solcher Ausländer, das Anlass zu Beunruhigung im Innern bieten oder die Beziehungen zu einem anderen Lande stören könnte, unnachsichtlich mit Wegweisung zu ahnden. Auch sind Richtlinien gegeben worden zum Einschreiten der Fremdenpolizei, sobald die Grundlagen und Beziehungen für einen dauernden Aufenthalt geschaffen werden wollen, insbesondere wenn Anstalten zum Erwerb einer Liegenschaft, zur Gründung eines Geschäftes, zur Beteiligung an einem solchen usw. getroffen werden. Über die fremdenpolizeiliche Behandlung der politischen Flüchtlinge werden demnächst besondere Weisungen erlassen.»

ANNEXE

E 2001 (C) 4/92

Circulaire du Département de Justice et Police aux Directions de police des cantons, ainsi qu'aux légations et consulats de Suisse en Europe³

Entrée en Suisse d'Israélites

Berne, 31 mars 1933

I. Cantons

A la suite des événements d'Allemagne, un grand nombre d'Israélites quittent ce pays. Beaucoup d'entre eux cherchent un refuge en Suisse. Bien que nous soyons d'avis que dans la période critique que ces étrangers traversent, un séjour temporaire en Suisse ne saurait leur être refusé, nous estimons cependant qu'en raison de la surpopulation étrangère, il est nécessaire que nous apportions la plus grande attention à leur afflux sur notre sol. Malgré les événements actuels, nous ne pouvons nous écarter de la pratique suivie jusqu'à ce jour en matière de police des étrangers et nous devons avant tout nous opposer, par tous les moyens que nous avons à disposition, à ce que des éléments de mœurs différentes des nôtres s'établissent chez nous.

Beaucoup de ces étrangers, ainsi que les divers cas particuliers que nous avons eu à traiter nous permettent de le prévoir, chercheront, à peine entrés en Suisse, à prendre des dispositions et à se procurer les relations nécessaires pour résider d'une manière durable dans notre pays et c'est pourquoi nous devons intervenir dès le début. Plus tard il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de faire partir ces gens de notre territoire. Aussi nous vous prions de bien vouloir employer tous les moyens que vous avez à disposition pour prévenir un tel état de choses.

Il est avant tout très important que ces étrangers, même s'ils n'exercent pas d'activité lucrative et séjournent dans des hôtels, soient amenés à déclarer sans retard leur arrivée et à demander une autorisation de séjour, dès qu'il est établi qu'ils ont l'intention de séjourner d'une manière durable dans le pays; c'est ainsi toujours le cas, lorsque l'étranger a pris des dispositions pour acquérir une propriété, pour fonder un commerce, pour participer à une entreprise et en général pour se créer une situation en Suisse. Nous vous recommandons de porter à la connaissance des intéressés, par publications régulières dans les feuilles officielles et dans la presse, que le fait d'acquérir une propriété, de louer un appartement, de fonder un commerce, de participer à une entreprise etc., ne donne aucun

3. Signée du Chef du Département de Justice et Police, H. Häberlin.

droit à une autorisation de séjour et que l'étranger doit demander l'autorisation de séjour avant de prendre de telles dispositions, car les autorités de police des étrangers devraient la lui refuser, si elles se trouvent devant un fait accompli.

Un grand nombre de ces étrangers viennent en Suisse, sans aucun doute, avec l'intention de s'y fixer à demeure. Aussi, même s'ils renoncent par écrit à exercer une activité lucrative, conformément à l'article 18 de l'ordonnance sur le contrôle des étrangers des 29 novembre 1921⁴/7 décembre 1925⁵, les cantons ne doivent pas leur accorder des autorisations de séjour jusqu'à concurrence de deux ans, mais soumettre dès le début tous les cas à la Police fédérale des étrangers, conformément à l'article 19 de l'ordonnance. Les autorisations ne doivent être accordées ou prolongées que pour un court terme, soit de 1 à 3 mois, de façon que suivant la tournure des événements, ces étrangers puissent être tenus de quitter la Suisse à bref délai. Nous vous prions instamment de vous en tenir à ces prescriptions, car ce n'est que par l'étroite collaboration des cantons et de la Police fédérale des étrangers que nous pourrions nous rendre maîtres de la situation.

Les Israélites qui entrèrent dans notre pays auront à peu près tous des professions qui chez nous sont depuis longtemps encombrées; ce seront pour la plupart des employés de commerce, des techniciens et ingénieurs, des musiciens, des juristes, des médecins et autres gens exerçant des professions libérales. L'autorisation d'exercer une profession de ce genre ne devra, en aucun cas, être accordée, même dans les cantons où les étrangers ont accès aux professions libérales, que ce soit d'une manière générale ou avec autorisation spéciale. Les mesures prises en exécution de ces instructions pourront dans certains cas paraître un peu dures. Mais les intéressés ne doivent pas oublier qu'ils peuvent être reconnaissants à la Suisse d'avoir laissé ses frontières ouvertes et s'estimer heureux d'avoir trouvé sur notre sol un refuge temporaire au cours de ces vicissitudes. Ces étrangers, pas plus que des Suisses qu'intéresseraient leurs capacités ou leurs ressources financières, ne peuvent exiger que l'intérêt général de la Suisse à protéger son marché du travail et à se défendre contre la surpopulation étrangère soit mis à l'arrière-plan.

Nous prions également les cantons de ne pas se laisser influencer par les avantages fiscaux que pourraient retirer certaines communes.

Les autorités cantonales ordonneront un contrôle de police serré, afin de veiller à ce que ces étrangers, du reste comme tous les autres, n'exercent pas d'activité lucrative ou ne prennent pas d'emploi sans l'autorisation prescrite et qu'ils respectent les conditions qui auraient été liées à l'autorisation de séjour. Lorsqu'une contravention aura été constatée, elles interviendront rigoureusement et retireront, le cas échéant, l'autorisation de séjour. Dans tous ces cas, elles prendront une décision de renvoi et afin d'éviter que ces affaires ne tirent en longueur, elles proposeront immédiatement à la Police fédérale des étrangers d'étendre le renvoi à tout le territoire de la Confédération.

Si ces étrangers, par leur conduite, menaçaient de porter atteinte à la tranquillité intérieure du pays ou de troubler les relations de la Suisse avec un autre Etat, ils devraient évidemment être renvoyés aussi sans retard. En ce qui concerne les réfugiés politiques, des instructions spéciales seront données prochainement.

[...]⁶

4. RO, 1921, vol. 37, pp. 829ss.

5. RO, 1925, vol. 41, pp. 774-775.

6. *Suivent, sous chiffre II, des instructions aux consulats de Suisse qui ne peuvent octroyer de leur propre chef de visa aux étrangers sans papier de légitimation valable, que s'il est établi de prime abord que le séjour de ces étrangers en Suisse ne dépassera pas trois mois.*